DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 janvier 1980

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la vaisselle et les articles de ménage ou de toilette en porcelaine et en autres matières céramiques, des positions 69.11 et 69.12 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/166/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 11 janvier 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire la vaisselle et les articles de ménage ou de toilette en porcelaine et en autres matières céramiques des positions 69.11 et 69.12 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que, en France l'importation des produits en cause originaires du Japon est soumise à un contingent annuel de 3 360 000 francs français qui n'a pas encore été ouvert ;

considérant que les disparités existant dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par les États membres provoquent des détournements de trafic qui empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale en question maintenues en raison de la situation économique difficile du secteur concerné ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation de la totalité des importations qui ont motivé la demande risquent, en raison du volume important, d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 (1), et notamment par son article 1er ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation le montant global des demandes de licences qui ont motivé le recours en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire, les produits indiqués ci-dessous, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 1er janvier 1980. Toutefois, cette autorisation ne couvre pas un montant représentant 35 % du contingent pour 1980. Un tel montant est à répartir entre les demandeurs de titres susvisés dont les demandes se trouvent, à la date de la présente décision, en instance auprès des autorités françaises.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
69.11 et 69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine et en autres matières céramiques

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 1980.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.